

vince d'Alberta, sera divisée en six districts électoraux, dont chacun élira un député.

(e) Cette partie du district provisoire de l'Assiniboine comprise dans les limites de la province d'Alberta, et non comprise dans aucun des districts électoraux ci-dessus mentionnés, élira un député.

(f) Cette partie du territoire non organisé d'Athabaska, à l'ouest du 4ème méridien, élira un député.

(4) Lorsqu'en vertu des dispositions ci-dessus, un district électoral fédéral devra être divisé en plus d'un district électoral provincial, ladite division sera faite par un bureau de commissaires, consistant au moins de trois personnes résidant dans ladite province et étant des juges de la cour Suprême des Territoires du Nord-Ouest qui seront nommés à cet effet par lettres patentes sous le grand sceau, immédiatement après la mise en vigueur du présent acte et qui seront chargés de diviser chacun desdits districts électoraux en autant de districts électoraux qu'il lui en est assigné par le présent acte.

Les lettres patentes nommant les commissaires comporteront qu'en faisant les divisions, les commissaires devront tenir compte de la répartition de la population, de l'accommodation du public, des divisions locales existantes et des autres circonstances qui leur paraîtront propres à servir les intérêts de la justice.

En cas de décès, de démission, ou de refus d'un ou plusieurs commissaires d'agir comme tels, un ou des successeurs seront nommés de la même manière; dans le cas où il n'y aurait pas de juge ou juges résidant dans la province il sera loisible de nommer aucun ou aucuns juge ou juges de ladite cour Suprême comme tel successeur ou tels successeurs.

Les commissaires seront tenus de faire lesdites divisions dans un délai fixé par lesdites lettres patentes, et d'en faire rapport au lieutenant-gouverneur de ladite province, indiquant dans ledit rapport les limites des districts électoraux mentionnés dans ce rapport, ainsi que les rangs, les townships et les sections compris dans lesdits districts, et donnant un nom approprié à chaque district électoral. Sur réception par le lieutenant-gouverneur de ladite province du rapport des commissaires complétant les susdites divisions, les territoires respectivement désignés comme constituant les districts électoraux en lesquels les districts électoraux fédéraux auront été divisés comme susdit, deviendront et seront les districts électoraux de ladite province, comme s'ils avaient été désignés et établis par le présent acte.

Les commissaires devront aussi, dans le délai susdit, faire parvenir un duplicata de leur rapport au secrétaire d'Etat.

Ledit rapport et ledit duplicata seront signés par les commissaires, ou en cas de dissentiment, par la majorité d'entre eux et le rapport de la majorité des commissaires sera le rapport de la commission.

Ledit rapport sera publié dans la "Gazette du Canada" et dans la gazette officielle de la province, aussitôt après sa réception.

Les commissaires pourront établir des règlements pour la conduite de leurs délibérations et en général, pour la mise à exécution des dispositions ci-dessus.

Ces lettres patentes nommant lesdits commissaires, leur conférant le pouvoir d'assigner des témoins et de les obliger à rendre témoignage sous serment, oralement ou par écrit, (ou par une affirmation solennelle si le témoin

est autorisé à affirmer solennellement, en matière civile et à affirmer tels documents ou preuves que les commissaires croiront nécessaires pour les fins de l'enquête qu'ils sont chargés de poursuivre, et les commissaires auront les mêmes pouvoirs et la même autorité pour obliger les témoins à comparaître et à rendre témoignage, que les juges de la cour Suprême des Territoires du Nord-Ouest dans les causes civiles.

M. AMES : Je désire exposer brièvement les raisons que nous avons de soumettre au Gouvernement les propositions contenues dans cet amendement. Nous les croyons justes, et je les soumets avec l'espoir que le Gouvernement les acceptera. Depuis que j'ai pris la parole, mardi dernier, les deux partis ont donné leurs chiffres et leurs calculs et il est maintenant possible de faire des comparaisons entre les prétentions des uns et des autres. Par conséquent, il doit être facile de s'entendre sur une base commune.

Si l'honorable premier ministre veut bien m'honorer de son attention pendant quelques minutes, j'espère pouvoir lui exposer clairement le but de cet amendement. D'après les calculs du Gouvernement, dans les onze districts électoraux au sud de Red-Deer, il y a eu 10,566 suffrages exprimés, le 3 novembre dernier. D'après les calculs de l'opposition, pris à la même source, mais provenant de l'initiative individuelle, le nombre des votants, dans ces onze districts est de 10,701. L'écart entre les deux calculs, n'est que de 135. Le Gouvernement accorde aux districts du sud, 135 votants de moins que l'opposition—Red-Deer étant considéré comme district neutre, n'est pas compris dans ce calcul.

Sur ce point nous sommes virtuellement d'accord.

Quant aux onze divisions du nord, les chiffres du Gouvernement donnent 9,553 votants et ceux de l'opposition, 9,259, c'est-à-dire que le Gouvernement arrive à un résultat de 294 plus élevé que le nôtre. Nous sommes disposés à accepter les calculs du Gouvernement quant à Red-Deer, savoir 843 votants. Le nombre total des suffrages exprimés dans tous les 23 districts électoraux est de 20,902, d'après le Gouvernement et de 20,663, d'après nous, soit une différence d'environ 300. Il est bien probable qu'il s'est glissé quelques erreurs dans les deux calculs, car c'était une tâche très difficile de prendre les électeurs rang par rang, section par section et de leur assigner leur place propre. Je crois cependant que nous pouvons tous admettre 10,600 suffrages exprimés dans les onze districts du sud et 9,400, dans les onze du nord, en omettant Red-Deer. C'est la moyenne entre les deux calculs et elle est si près de l'un et de l'autre, qu'il n'y a guère possibilité d'erreur.

M. R. L. BORDEN : Vous parlez des suffrages exprimés ?

M. AMES : Oui. Il y a donc eu 20,000 votants dans les 22 divisions, ce qui donne